

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS



Décision n°95/ARMP/CRD/25 du 22/05/2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur les recours N° 62 et 63 introduits par NOSOMACI SA contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Education et de la Réforme du Système d'Enseignement, du marché relatif à l'« acquisition de 37 400 table-bancs en trois lots distincts. », objet de l'Appel d'Offres DAO N° 04/MERSE/CPMP/2025.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 Décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code Des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité De Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation Des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°0810/PM/2022 du 17 août 2022 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU le recours introduit par la société NOSOMACI SA, réceptionné le 15/05/2025 ;

VU le rapport de Limam MOULAY OUMAR, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par la lettre N° MSD/AD/53-0149/25 en date du 15/05/2025, réceptionnée par la Direction Générale à cette même date et enregistrée sous les N°62-63/CRD/ARMP/2025, NOSOMACI SA a introduit deux recours contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Education et de la Réforme du Système d'Enseignement, des lots 2 et 3 du marché relatif à l'« acquisition de 37 400 table-bancs en trois lots distincts. », objet de l'Appel d'Offres DAO N° 04/MERSE/CPMP/2025.

3 456 789 ✓

I. FAITS

Le Ministère de l'Education et de la Réforme du Système d'Enseignement a publié un avis d'appel d'offres en date du 22 janvier 2025 pour l'acquisition de 37 400 table-bancs en trois lots distincts au profit du Ministère de l'Education et de la Réforme du Système d'Enseignement.

A la date limite de dépôt et d'ouvertures des offres fixée au 16 avril 2025 à 12 heures, la CPMP du Ministère de l'Education et de la Réforme du Système d'Enseignement a reçu neuf (09) offres dont celle du requérant.

Nom des soumissionnaires	Montant
GBS-TP	Lot 1 : 37 700 000 MRU TTC Lot 2 : 39 150 000 MRU TTC Lot 3 : 31 610 000 MRU TTC
NOSOMACI SA	Lot 1 : 34 699 080 MRU TTC Lot 2 : 36 018 000 MRU TTC Lot 3 : 29 106 488 MRU TTC
ZHEJIANG TIESHULEI FURNITURE Co.LTD	Lot 1 : 29 393 000 MRU TTC Lot 2 : 30 874 500 MRU TTC Lot 3 : 24 852 000 MRU TTC
STS	Lot 1 : 39 000 000 MRU TTC Lot 2 : 40 500 000 MRU TTC Lot 3 : 32 700 000 MRU TTC
SGMC	Lot 1 : 36 192 000 MRU TTC Lot 2 : 40 500 000 MRU TTC Lot 3 : 30 092 720 MRU TTC
AU PINY FURNITURE	Lot 1 : 41 600 000 MRU TTC Lot 2 : 42 795 000 MRU TTC Lot 3 : 33 790 000 MRU TTC
WEIFANG SHENG GEHENG Import & Export Co.LTD	Lot 1 : 42 250 000 MRU TTC Lot 2 : 43 875 000 MRU TTC Lot 3 : 35 425 000 MRU TTC
SOC	Lot 1 : 37 700 000 MRU TTC Lot 2 : 38 475 000 MRU TTC Lot 3 : 30 520 000 MRU TTC
COTRAM.Sarl	Lot 1 : 35 100 000 MRU TTC Lot 2 : 32 400 000 MRU TTC Lot 3 : 25 070 000 MRU TTC

La sous-commission a procédé à l'évaluation de la qualification des soumissionnaires et a proposé, au terme de cette phase, l'attribution des lot 1 et lot 2 respectivement, aux soumissionnaire **SGMC** et **AU-PINY FOUNITURE COLTD**, pour des montants de Trente-Sept Millions Cinq Cent Quatre-Vingt-Quatre Mille (37 584 000) MRU TTC pour le lot 1 et Trente-Trois Millions Sept Cent Quatre-Vingt-Dix Mille (33 790 000) MRU TTC pour le lot 2, pour un délai de livraison de **120 jours** pour chacun.

Suite à cette publication, le soumissionnaire NOSOMACI SA a introduit, par la lettre N° MSD/AD/53-0149/25 en date du 15/05/2025, réceptionnée par la Direction Générale à cette même date et enregistrée sous le N° 62-63/CRD/ARMP/2025, un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire des lots 1 et 2.

8 ↗
+ ↗

✓

La CRD, par décision en date du 15/05/2025, a considéré les recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné le Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret n°2022-85 du 8 juin 2022, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP du Ministère de la Santé, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DES RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, ses recours sont recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18, 19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par les requérants

Le requérant NOSMACI SA conteste l'attribution au motif qu' :

Il estime que les échantillons qu'il a fournis sont bien conformes contrairement à l'information qu'il aurait reçue.

Il dit également n'avoir reçu aucune justification claire ni documentée de son écartement.

Il allègue que l'attribution fiscale de la société SGMC a été déclarée illisible à l'ouverture des plis.

b) Des moyens développés par la CPMP

En réponse au recours, la CPMP précise que :

L'autorité contractante a sollicité l'expertise de la Direction Projet Education suite à la demande de la CPMP. Il en ressort que NOSOMACI SA a fourni un échantillon table selon le rapport qui ne présente pas de bordures des panneaux PVC de haute qualité solide et durable.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation du requérant de l'attribution, au motif de la conformité de son offre.

D) EXAMEN DU RECOURS

Considérant, qu'il résulte de l'article 37 de la loi n°2021-024 précitée dispose, pour sa part, que : « *sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante* » ;

Considérant que la CPMP a écarté le requérant NOSOMACI SA au motif qu'il a fourni un échantillon de table qui ne présente pas de bordures des panneaux PVC de haute qualité solide et durable ;

Considérant que les spécifications techniques demandées à la Section IV du DAO exigent que les Table-bancs comprennent des « bordures des panneaux PVC de haute qualité et durable » ;

Considérant, après examen de l'offre technique du requérant et vérification sur place, de qu'en effet l'échantillon fourni ne comporte pas de « bordures des panneaux PVC de haute qualité et durable » comme requis par la Section IV ci-dessus citée ;

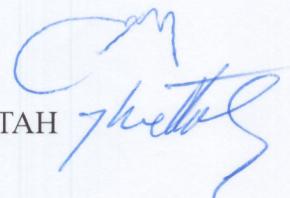
En conséquence, c'est à raison pour la CPMP de rejeter son offre.

Par ces motifs :

- Dit non fondé le recours de NOSOMACI SA ;
- Ordonne la levée de suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 22 mai 2025.

La Présidente
Khadija BOUKA

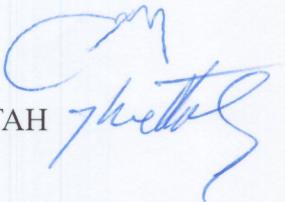


Les membres de la CRD présents

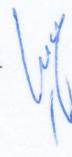
Sidi Mohamed JIDOU



Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Limam MOULAY OUMAR



Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH



Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

